

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 28

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2011

PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE CORSE - (n° 3945)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Paternotte, rapporteur
au nom de la commission du développement durable

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« L. 121-2 et L. 121-9 »,

les mots :

« L. 121-9 et L. 121-9-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte adopté par le Sénat.